

L2-GPC-Fasc.

La distinction entre la Théorie du Droit et la Philosophie du Droit

Propos introductifs – Le constitutionnalisme

Le constitutionnalisme est un courant de pensée qui gagne au XVIIè siècle et qui est un courant idéologiquement coloré par le libéralisme.

L'idée est que la Constitution est censée réaliser un projet libéral. En même temps, ce constitutionnalisme est un courant de pensée que l'on retrouve au départ porté par les britanniques, par les révolutionnaires français et par les américains.

Aujourd'hui il recouvre environ 3 significations

- 1) L'idée qu'il faut dans un État un texte constitutionnel pour limiter le pouvoir. Ici, le constitutionnalisme s'est diffusé et a conquis l'ensemble des sociétés politiques. Dans certains États on peut avoir une Constitution sans qu'on ait un libéralisme politique. Ce cas de figure est paradoxal puisque l'histoire montre qu'une dictature ne parvient pas à vivre sans Constitution.
- 2) Le caractère exceptionnels de ces États qui n'ont pas de Constitution au sens formel (ex: RU), il y a bien constitutionnalisme sans texte de Constitution.
- 3) Si on souhaite qu'une Constitution limite le pouvoir, il faut que certain principe soit inscrit dans la Constitution qui affirme des principes issus du libéralisme politique pour que cela fonctionne. Notamment on pense aux respects des droits de l'homme et au principe de séparation des pouvoirs. (article 16 de la DDHC). Cet article 16 résume l'enjeu d'une Constitution dans un État et la philosophie du constitutionnalisme.

La façon dont on doit organiser la séparation des pouvoirs est un marqueur du régime politique choisi par tel ou tel État ou régime politique. Il y a ici des études permanentes sur ces questions, l'habitude est de distinguer deux grands régimes politiques que sont des régimes présidentiels et parlementaires.

Cette classification est toutefois très limitée. Autre problème, c'est qu'on observe depuis la fin de la seconde guerre mondiale un renforcement du pouvoir exécutif quel que soit l'État et le régime politique choisi.



L2-GPC-Fasc.

La distinction entre la Théorie du Droit et la Philosophie du Droit

Le système de la Vè République fait que ce phénomène européen n'a pas empêché de constituer une majorité politique ferme à l'Assemblée nationale et n'a pas présenté de difficulté pour composer un gouvernement. Ce phénomène n'a pas eu comme conséquence en France de fragiliser un exécutif et ceci est dû à notre système de vote de majorité à deux tours.

Cependant, deux tiers des États européens sont gouvernés par une coalition, la coalition est la marque de cette fragmentation de la représentation politique. Les gouvernements de coalition sont fragiles alors que les gouvernements majoritaires le sont moins. Aujourd'hui, on a majoritairement en Europe des régimes politiques avec un exécutif plus puissant mais faible en termes de représentation.

Exemple:

- L'Espagne a vu son premier ministre du parti populaire renversé en juin 2017 et celui qui a pris la tête est Pedro Sanchez qui fut premier ministre sur la base d'une coalition qui représentait moins de 25% du Parlement. Ceci l'a obligé a opéré des coalitions mais cette succession d'alliances politiques n'a pas permis de résoudre cette crise politique et le Parlement s'est opposé au vote du budget général présenté par Pedro Sanchez et ceci a finalement conduit ce dernier à convoquer les élections anticipées qui ont eu lieu en novembre 2019 qui lui permettent de gouverner mais sous la contrainte d'une coalition.
- La Suède, depuis les élections de septembre 2018, connait aussi un Gouvernement de coalition qui est minoritaire.

Ainsi, ce phénomène nouveau vient questionner ces principes libéraux puisqu'on constate que le principe de la séparation des pouvoirs et le fonctionnement du régime politique ne garantissent pas un exercice libéral du pouvoir.

L'idée est qu'il faut un juge constitutionnel qui vienne contrôler et exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. Le constitutionnalisme s'est enrichi ces dernières années de ce contrôle de constitutionnalité des lois.